PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KENTSEL

Chemin de Merfy
Les prés de la Chaussée
51100 Reims

Références : D3 i 2026 777
Code AIOT : 0003015083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement KENTSEL implanté Chemin de Merfy Les prés de la Chaussée 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite de récolement a été diligentée afin de constater la mise en service des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KENTSEL
- Chemin de Merfy Les prés de la Chaussée 51100 Reims
- Code AIOT : 0003015083
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KENTSEL est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2024-E-125-IC du 12/07/2024 pour ses activités d'enrobages au bitume de matériaux routiers et de broyage, concassage, criblage sur la commune de Reims.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités enregistrées ne sont pas mises en service à ce jour.
Les installations doivent être mises en service avant le 12/07/2027 sous peine de perdre le bénéfice de l'enregistrement.
Si ce délai ne peut être tenu, une demande de prolongation dument justifiée devra être transmise par l'exploitant au Préfet de la Marne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeur, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).
Constats : A ce jour, les installations enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12/07/2024 ne sont pas mises en service. Par sondage, l'Inspection a constaté l'absence d'activités en lien avec l'arrêté préfectoral d'enregistrement. L'Inspection précise à l'exploitant que les installations enregistrées doivent être mises en service dans les 3 ans après la signature de l'arrêté, soit avant le 12/07/2027, afin de ne pas perdre le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. L'exploitant a indiqué à l'Inspection sa volonté de demander une prolongation du délai de mise en service de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite